



Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 06 DU 21 JANVIER 2026**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 21 janvier 2026 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Chantal TSCHAEN
- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD et Marc CHATONNIER

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 018 – 2025/2026

**Incidents pendant et après la rencontre DMU13-5 POULE A QR N° 6021 DU 15/11/2025
EPCIG UNITAS (GES0067154) - ECKBOLSHEIM BB (GES0067006)**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Un supporter de l'équipe B (ECKBOLSHEIM BB), parent d'un joueur, aurait fait des réflexions et des remarques irrespectueuses sur l'arbitrage pendant la rencontre. A la fin de la rencontre, le supporter aurait dit à l'arbitre *"nul l'arbitrage, vous étiez comme ça"* et aurait mis ses 2 pouces vers le bas. L'arbitre aurait prévenu le supporter qu'il pourrait faire un rapport sur lui. Le supporter aurait répondu à l'arbitre *"vas-y mets moi un rapport, je m'en bas les couilles, je ne suis pas licencié"*. Ce supporter aurait eu un comportement menaçant envers les arbitres."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

Selon les rapports des arbitres, M. DEROCHE n'aurait cessé de les invectiver et critiquer tout au long de la rencontre. Ce comportement a provoqué une intervention de la déléguée de club à la demande des arbitres.

Non content de son attitude déplorable au cours de la rencontre, M. DEROCHE s'est rendu à la table de marque à l'issue de celle-ci et a continué à vertement critiquer les arbitres les enjoignant à revoir leur formation !! Son attitude et sa posture menaçante ont créé un climat d'insécurité autour des 2 jeunes arbitres, ce qui est proprement inacceptable et intolérable !

Ancien joueur non licencié à ce jour, il a de plus été vulgaire dans ses propos prononcés.

La réaction de la Présidente et de son club est certes louable mais ne peut exonérer et excuser M. DEROCHE.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Madame LERAY MICHEL Valérie, licence n° VT665311, Présidente du club de ECKBOLSHEIM BB (GES0067006), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de ECKBOLSHEIM BB (GES0067006), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de ECKBOLSHEIM BB (GES0067006) et de sa Présidente, Madame LERAY MICHEL Valérie, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Mme LERAY MICHEL Valérie n'était pas présente lors de cette rencontre d'où son impossibilité d'intervenir.

Il n'en est pas moins vrai qu'une Présidente est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Le courrier adressé par la Présidente à la commission démontre que le club a pris les choses sérieusement en mains.

Cependant, à la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme LERAY MICHEL Valérie et du club d'ECKBOLSHEIM BB, responsables es-qualité.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Madame LERAY MICHEL Valérie, licence n° VT665311, Présidente du club de ECKBOLSHEIM BB (GES0067006)**

UN AVERTISSEMENT

- ✓ **Du club de ECKBOLSHEIM BB (GES0067006)**

UNE AMENDE DE QUATRE CENT EUROS (400 €)

En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive ECKBOLSHEIM BB (GES0067006)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur DEROCHE Cédric (non licencié), supporter du club de ECKBOLSHEIM BB (GES0067006), lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. Cédric DEROCHE.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur DEROCHE Cédric (non licencié), supporter du club de ECKBOLSHEIM BB (GES0067006)

**UNE INTERDICTION DE DEUX (2) MOIS FERMES
D'ACCES AU LIEU DES RENCONTRES DE BASKETBALL**

L'interdiction concerne les points suivants du règlement disciplinaire général (22.1 Sanctions et pénalités) :

- ✓ 5. Interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- ✓ 6. Interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- ✓ 15. Interdiction d'accès aux pourtours du terrain ;
- ✓ 16. Interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basket-ball.

La peine ferme de Monsieur DEROCHE Cédric (non licencié), supporter du club de ECKBOLSHEIM BB (GES0067006), s'établira :

du VENDREDI 13 FEVRIER 2026 au LUNDI 13 AVRIL 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Mme Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

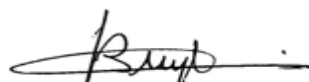
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport/leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Éthique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin de la rencontre, l'entraîneur de l'équipe B (COLMAR BASKET), Monsieur GARNIER Cédric, aurait porté un coup, au niveau de l'avant-bras, à l'entraîneur adjoint de l'équipe A (STRASBOURG ST JOSEPH), Monsieur OUMILOUD Abdenazak. Le 1er arbitre serait intervenu pour séparer tous les joueurs, car il y aurait eu un attroupement à la suite de cet incident."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

Mme Chantal TSCHAEN fait une présentation de son rapport d'instruction.

Il est possible de relever les informations suivantes :

- ✓ M. OUMILOUD s'est clairement rapproché de M. GARNIER à la fin de la rencontre ;
- ✓ Il l'aurait interpellé à la suite d'une intervention de M. GARNIER auprès des arbitres durant la rencontre ;
- ✓ Il a établi un contact physique avec M. GARNIER au niveau de son torse ou de son épaule selon certains rapports ;
- ✓ Ce contact physique se voulait amical selon les termes de M. OUMILOUD entre 2 personnes qui se connaissent et s'apprécient ;
- ✓ M. GARNIER a eu un mouvement réflexe qu'il justifie comme un simple geste de dégagement du bras de M. OUMILOUD car il ne savait pas vraiment ce que ce dernier lui voulait, geste agressif comme le ton utilisé ou pas ;
- ✓ Ce geste de dégagement a provoqué des marques visibles sur l'avant-bras de M. OUMILOUD comme le montre une photo versée au dossier ;

- ✓ L'altercation a été de très courte durée grâce à l'intervention des arbitres et d'autres personnes présentes ;
- ✓ Après la sortie des vestiaires, une nouvelle altercation s'est produite, était-elle uniquement verbale entre les 2 protagonistes et d'autres personnes ou y-a-t-il eu une tentative de coup ?

L'incident pourrait se résumer simplement en une altercation entre Messieurs OUMILOUD et GARNIER !

Les interrogations portent essentiellement sur :

- ✓ Le ton utilisé par M. OUMILOUD, calme ou agressif ? Et son attitude physique ?
- ✓ Le niveau d'intensité du geste de dégagement de M. GARNIER, violent ou pas ?

Devant la commission, les 2 protagonistes n'ont pas été d'accord sur leur degré d'amitié si l'on peut dire et sur la fréquence de leurs échanges au sujet du basketball !!

Il y avait clairement une grande tension entre les 2, les échanges verbaux n'étant pas des plus calmes et sereins.

En fin de compte, à la suite de l'audition des différentes personnes présentes, la commission a conclu :

- ✓ Les propos prononcés par M. OUMILOUD l'ont été sur un ton très élevé et agressif qui a permis aux personnes étant dans les tribunes d'entendre et de comprendre ce qui a été dit !
- ✓ Le geste de dégagement de M. GARNIER a permis d'entendre un « clac » très net, perçu également depuis les tribunes ce qui tend à prouver que le geste de dégagement n'était pas un léger ou petit geste réflexe mais bien un coup, certes sans doute réflexe mais un coup tout de même !

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur OUMILOUD Abdenazak, licence n° VT690965, du club de SAINT JOSEPH STRASBOURG (GES0067060), entraîneur adjoint, lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. OUMILOUD Abdenazak.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur OUMILOUD Abdenazak, licence n° VT690965, du club de SAINT JOSEPH STRASBOURG (GES0067060)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE UNE (1) RENCONTRE FERME ET DE UNE (1) RENCONTRE AVEC SURSIS
--

La peine ferme de Monsieur OUMILOUD Abdenazak, licence n° VT690965, du club de SAINT JOSEPH STRASBOURG (GES0067060), s'établira lors de la rencontre de :

**PNM poule C n° 1283 du 14 mars 2026
Opposant COLMAR BASKET à SAINT JOSEPH STRASBOURG**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur MEYER Pierre, licence n° VT640681, Président du club de SAINT JOSEPH STRASBOURG (GES0067060), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de SAINT JOSEPH STRASBOURG (GES0067060), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de SAINT JOSEPH STRASBOURG (GES0067060) et de son Président, Monsieur MEYER Pierre, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, l'altercation en cause est due à des comportements individuels et isolés ce qui ne remet pas en cause l'organisation du club recevant et le comportement de la quasi-majorité des personnes présentes y compris les spectateurs visiteurs.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, à la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur MEYER Pierre et du club de STRASBOURG SAINT JOSEPH (GES0067060), responsables es-qualité et responsables « organisateurs ».

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive SAINT JOSEPH STRASBOURG (GES0067060)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur GARNIER Cédric, licence n° VT801258, du club de COLMAR BASKET (GES0068102), entraîneur, lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.1.13 - Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. GARNIER Cédric.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur GARNIER Cédric, licence n° VT801258, du club de COLMAR BASKET (GES0068102)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE UNE (1) RENCONTRE FERME ET DE UNE (1) RENCONTRE AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur GARNIER Cédric, licence n° VT801258, du club de COLMAR BASKET (GES0068102), s'établira pour la rencontre suivante :

**PNM poule C n° 1283 du 14 mars 2026
Opposant COLMAR BASKET à SAINT JOSEPH STRASBOURG**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur TROPPI Eric, licence n° VT640394, Président du club de COLMAR BASKET (GES0068102), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de COLMAR BASKET (GES0068102), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de COLMAR BASKET (GES0068102) et de son Président, Monsieur TROPPI Eric, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. TROPPI Eric était présent dans les tribunes lors de cette rencontre alors que l'altercation évoquée s'est produite à l'opposé de sa position d'où son impossibilité d'intervenir

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, l'altercation en cause est due à des comportements individuels et isolés ce qui ne remet pas en cause l'organisation du club recevant et le comportement de la quasi-majorité des personnes présentes y compris les spectateurs visiteurs.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, à la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur TROPPI Eric et du club de COLMAR BASKET (GES0068102), responsables es-qualité.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive COLMAR BASKET (GES0068102)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Mme Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

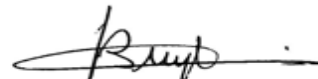
Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion en tant que chargée d'instruction.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 19 novembre 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, le joueur n° 6 du club B se serait moqué de l'arbitre. Le coach, également joueur n° 8 de l'équipe B se serait également moqué de l'arbitre. A la fin du match le joueur B6 aurait menacé le 1er arbitre. Le joueur B6 aurait également menacé le 2ème arbitre de *"l'attendre dehors pour le frapper"*. Le joueur B6 a été sanctionné d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport. A la sortie du vestiaire le joueur B6 aurait à nouveau menacé le 1er arbitre *"j'en ai rien à foutre des conséquences, tu vas voir à la sortie, je vais t'attendre dehors"*."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

Les arbitres font état de contestations récurrentes de la part de l'équipe B et notamment du joueur B6. Ce dernier aurait eu une attitude déplorable sur le terrain au cours de cette rencontre en se moquant à certains moments du jeune arbitre.

Non content de son comportement contraire à la charte d'éthique, le joueur B6 a clairement menacé les arbitres de les attendre à la sortie pour les frapper. Ces menaces sont inacceptables et intolérables !

Le joueur B6 a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport après la fin de la rencontre ce qui n'est règlementairement pas possible. Sur la feuille de marque, les arbitres auraient dû faire état d'incidents après la rencontre ce qui aurait permis également l'ouverture d'un dossier de discipline.

Par conséquent, la commission a décidé de la levée de la suspension liée à la faute disqualifiante avec rapport à compter du 22 janvier 2026.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B6 :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, à la vue des différents éléments repris ci-dessus,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DU CLUB B:

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club B et de son Président, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. XXX n'était pas présent lors de cette rencontre d'où son impossibilité d'intervenir.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, à la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. XXX et du club B, responsables es-qualité.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

.../...

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Mme Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

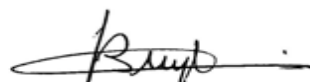
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 19 novembre 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le joueur n° 30, GIANNANTONIO Jason, du club A (BC ILLZACH) aurait eu un comportement inadmissible durant toute la rencontre. Le joueur A30 aurait insulté (insultes à caractère homophobe), menacé les joueurs de l'équipe B. Le joueur A30 aurait également eu des gestes déloyaux (coups) et il aurait également proféré des menaces de mort accompagnées de *"la promesse d'attendre les joueurs de l'équipe B à la sortie de la salle"*. Le joueur A30 aurait également menacé et insulté l'entraîneur de l'équipe B, Monsieur FRIEH Michaël. Le joueur A30 aurait contacté le joueur B13, LENNER Basile, via les réseaux sociaux et l'aurait insulté et menacé."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.

Bien que dûment convoqué, M. GIANNANTONIO Jason ne s'est pas présenté devant la commission et ne s'en est pas excusé, il en va de même pour M. RAUCH, Président du BC ILLZACH.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

Mme TSCHAEN fait une synthèse de son rapport d'instruction à la commission en mettant en exergue les points suivants :

- ✓ Le comportement de M. GIANNANTONIO au cours de la rencontre peut être qualifié d'inadmissible tant il a multiplié les mauvais coups, les insultes et les invectives envers des joueurs adverses ;
- ✓ Les menaces de mort à l'encontre des joueurs adverses et de leur entraîneur ne sauraient avoir été prouvées tant les rapports sont divergents sur ce point selon leurs sources !
- ✓ M. GIANNANTONIO reconnaît des propos excessifs mais dans les limites usuelles du cadre sportif, limites que les membres de la commission ont du mal à cerner !

- ✓ M. GIANNANTONIO a proféré une insulte sur les réseaux sociaux à l'encontre d'un joueur adverse. Cette insulte « petite salope » pourrait être interprétée comme ayant un caractère homophobe et est, de toute façon, contraire au respect des Obligations et Recommandations de l'article 8 de la charte éthique du Basket-ball.

M. GIANNANTONIO nie certains de ses propos et évoque une incohérence majeure et une absence totale de fondement des accusations contre lui.

Il se réfugie devant l'absence de sanction de la part des arbitres et insiste sur une version strictement unilatérale !!

Or, des rapports émanant de licenciés de son propre club citent :

- ✓ Un comportement inapproprié de sa part
- ✓ Des échanges inamicaux avec des joueurs adverses
- ✓ Des faits de jeux violents
- ✓ Des menaces envers l'équipe adverse.

M. RAUCH Bernard, Président du BC ILLZACH, qui a assisté à une partie de la rencontre, dit n'avoir rien entendu des paroles attribuées à son joueur. Par ailleurs, dans un mail du 13 novembre 2025 adressé au Président du club de SAUSHEIM, il écrit que M. GIANNANTONIO ne fait plus parti du BC ILLZACH. Or, le joueur a participé à 2 nouvelles rencontres les 13/12/2025 et 10/01/2026 !!

Il reconnaît également que la suite donnée par son joueur est bien entendu totalement inadmissible !

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur GIANNANTONIO Jason, licence n° VT922640, du club de ILLZACH BASKET CLUB (GES0068019), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. Jason GIANNANTONIO.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur GIANNANTONIO Jason, licence n° VT922640, du club de ILLZACH BASKET CLUB (GES0068019)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE QUATRE (4) MOIS FERMES ET DE QUATRE (4) MOIS AVEC SURSIS

La peine ferme de Monsieur GIANNANTONIO Jason, licence n° VT922640, du club de ILLZACH BASKET CLUB (GES0068019), s'établira :

du VENDREDI 6 FEVRIER 2026 au SAMEDI 6 JUIN 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur RAUCH Bernard, licence n° VT630062, Président du club de ILLZACH BASKET CLUB (GES0068019), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de ILLZACH BASKET CLUB (GES0068019), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de ILLZACH BASKET CLUB (GES0068019) et de son Président, Monsieur RAUCH Bernard, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. RAUCH Bernard était partiellement présent lors de cette rencontre mais n'ayant rien vu et entendu, il n'est pas intervenu.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. RAUCH Bernard et du BC ILZACH.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur RAUCH Bernard, licence n° VT630062, Président du club de ILLZACH BASKET CLUB (GES0068019)**

UN AVERTISSEMENT

Du club de ILLZACH BASKET CLUB (GES0068019)

UNE AMENDE FERME DE DEUX CENT EUROS (200 €) ASSORTIE D'UNE AMENDE AVEC SURSIS DE DEUX CENT EUROS (200 €)

En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

.../...

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

<u>FRAIS DE PROCEDURE :</u>

L'association sportive ILLZACH BASKET CLUB (GES0068019) devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel
--

Mme Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

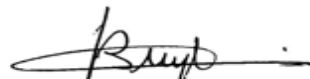
Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion en tant que chargée d'instruction.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 025 – 2025/2026

**Incidents pendant la rencontre DMU11-P2 POULE B N° 27016 DU 08/11/2025
ROSHEIM CA (GES0067035) - SELESTAT BC (GES0067044)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 19 novembre 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"L'arbitre de la rencontre, Monsieur MOERCKEL Denis, aurait décidé d'arrêter le match à la 5ème période. Devant les contestations incessantes de nombreux parents et au vu de l'ambiance générale dans la salle, Monsieur MOERCKEL Denis aurait estimé ne pas pouvoir finir le match dans de bonnes conditions. Le coach de l'équipe A, Monsieur MOERCKEL Mathieu (ROSHEIM), serait monté sur le terrain parce que des parents auraient élevé la voix."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Les différentes personnes invitées par la commission étaient bien présentes à l'exception de M. Denis MOERCKEL, excusé car en voyage.

Les débats ont été sereins et les présents ont été très respectueux les uns des autres.

Unaniment, ils regrettent l'arrêt de la rencontre affirmant que cet extrême n'aurait pas dû arriver. Cet arrêt a été provoqué par les comportements répréhensibles des supporters des 2 clubs qui ont débouché sur l'instauration d'un climat délétère dans les tribunes.

Pourtant, les 2 entraîneurs s'accordent à dire que l'arbitrage n'a pas favorisé l'une ou l'autre équipe et ils l'ont qualifié d'équitable même si certains contacts entre joueurs des 2 équipes sur le terrain ont été rudes parfois mais sanctionnés à bon escient par les arbitres.

Malheureusement, le public ne l'a pas interprété de la même manière et a manifesté son mécontentement de façon récurrente et bruyante !!

M. Mathieu MOERCKEL reconnaît être monté sur le terrain dans une tentative de calmer les esprits et de remettre la rencontre entre jeunes basketteurs dans un contexte sportif positif. Pour ce faire, il a effectivement du parler un peu fort.

De son côté, M. MEYER regrette l'absence de communication possible avec M. Denis MOERCKEL qui, en se braquant et arrêtant le match, a sans doute fait preuve d'un manque de recul et de sérénité à cette occasion.

Même si tous les protagonistes sont d'accord pour regretter l'arrêt de cette rencontre et jurer leurs grands dieux qu'ils feront davantage attention à l'avenir, la commission ne peut approuver l'issue négative de la rencontre à savoir son arrêt pour et simple.

Par ailleurs, la commission constate avec consternation que la feuille de marque n'est que très partiellement remplie laissant planer un doute sur la présence réelle d'OTM ce jour-là, pouvant laisser croire de d'éventuelles possibles fraudes !!

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur MOERCKEL Mathieu, licence n° VT870263, du club de ROSHEIM CA (GES0067035), entraîneur, lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

PAR CES MOTIFS conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions et à la vue des différents éléments repris ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur MOERCKEL Mathieu, licence n° VT870263, du club de ROSHEIM CA (GES0067035).

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur MEYER Régis, licence n° VT890776, du club de SELESTAT BC (GES0067044), entraîneur, lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

PAR CES MOTIFS conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions et à la vue des différents éléments repris ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur MEYER Régis, licence n° VT890776, du club de SELESTAT BC (GES0067044).

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur MOERCKEL Denis, licence n° VT610035, Président du club de ROSHEIM CA (GES0067035), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de ROSHEIM CA (GES0067035), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de ROSHEIM CA (GES0067035) et de son Président, Monsieur MOERCKEL Denis, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. MOERCKEL Denis était présent lors de cette rencontre où il exerçait la fonction d'arbitre.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur MOERCKEL Denis, licence n° VT610035, Président du club de ROSHEIM CA (GES0067035), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur.

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ROSHEIM CA (GES0067035), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du club de ROSHEIM CA (GES0067035) :

UN MATCH A HUIS-CLOS AVEC SURSIS POUR L'EQUIPE DMU11
--

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

<u>FRAIS DE PROCEDURE :</u> L'association sportive ROSHEIM CA (GES0067035) devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Madame ROUSSELLE Sylvie, licence n° VT751223, Présidente du club de SELESTAT BC (GES0067044), responsable es-qualité
- ✓ Du club de SELESTAT BC (GES0067044), responsable es-qualité

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de SELESTAT BC (GES0067044) et de sa Présidente, Madame ROUSSELLE Sylvie, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Mme ROUSSELLE n'était pas présente lors de cette rencontre d'où son impossibilité d'intervenir.

Il n'en est pas moins vrai qu'une présidente est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame ROUSSELLE Sylvie, licence n° VT751223, Présidente du club de SELESTAT BC (GES0067044), responsable es-qualité.

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre du club de SELESTAT BC (GES0067044), responsable es-qualité.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du club de SELESTAT BC (GES0067044)

UN MATCH A HUIS-CLOS AVEC SURSIS POUR L'EQUIPE DMU11
--

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive SELESTAT BC (GES0067044)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Mme Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

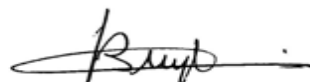
Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

